



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2002/ICPE/78

A R R Ê T É

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la SARL Jean-Marc LEFEBVRE, dont le siège social est au lieudit "Le Lindron" à PETIT-MARS, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative d'un chantier de récupération de déchets métalliques situé à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 mars 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PETIT-MARS en date du 27 janvier 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LIGNE en date du 1^{er} février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 4 octobre 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 4 septembre 2000 et 29 janvier 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 février 2001 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 5 septembre 2000 et 11 janvier 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 16 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 mai 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 3 janvier 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 8 février 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mars 2002 ;

CONSIDERANT les installations exploitées par la société Jean-Marc LEFEBVRE, "Le Lindron" à PETIT-MARS relèvent du régime de l'autorisation préfectorale et que les conditions d'exploitation de ces installations doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral pris individuellement en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant pour assurer la sécurité environnementale du site sont de nature à palier les risques éventuels présentés par les installations et doivent être mises en œuvre ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E**ARTICLE 1er : Objet****1.1. Activités autorisées :**

La société JM LEFEBVRE, dont le siège social est Le Lindron à Petit-Mars est autorisée à exploiter à la même adresse les installations désignées ci-après, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2. Caractéristiques des installations classées :

A : Autorisation

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Classement	Caractéristiques de l'établissement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	Récupération de fer et autres métaux issus notamment de démolition industrielle et de véhicules hors d'usage. Surface : 2 000 m ² environ affectée au tri, démontage et stockage.

1.3. Présentation de l'établissement :

Les activités de l'établissement consistent en la récupération et le stockage en transit de résidus de métaux avant vers des unités de valorisation matière (aciéries, fonderies, ...). Ces métaux proviennent essentiellement de travaux de démolition.

La quantité susceptible d'être stockée sur le site est évaluée à 50 t.

L'établissement occupe une surface de 6 000 m² environ (1) sur la parcelle n° 181 de la section ZI en zone 1 NAe du plan d'occupation des sols de Petit Mars.

Il comprend principalement :

- une dalle bétonnée de stockage de 2 000 m² minimum sur laquelle sont déposées principalement les déchets dont les pièces métalliques visées à l'article 3.2. en bennes ou tout autre dispositif spécifique équivalent, et, effectuées les opérations de tri et de démontage des déchets,
- une surface remblayée de 3 300 m² utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules et, éventuellement, pour le stockage des autres déchets métalliques non pollués (vieux véhicules sur roues...).

(1) La parcelle appartenant à l'exploitant occupe une surface totale d'un hectare dont un tiers clôturé et réservé pour la location d'un bâtiment de 295 m². L'exploitant doit s'assurer que les activités exercées par son locataire ne sont pas susceptibles d'engendrer des inconvénients et des risques significatifs pour le voisinage ou l'environnement.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1. Conformité des installations - références cadastrales :

Les installations visées à l'article 1 ci-dessus doivent être aménagées et exploitées conformément aux données techniques et plans du dossier de demande d'autorisation daté de juillet 2000 adressé par l'exploitant à monsieur le préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2. Réglementation à caractère général :

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement précité,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

2.3. Modification des installations :

Tout projet modifiant les installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.4. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Incidents, accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte-rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.6. Cessation d'activité :

En application de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Aménagement général des installations

3.1. Emplacements, hauteur des dépôts :

Le chantier est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

- 10 m entre la dalle de stockage et toute zone habitée ou occupée par des tiers,
- 35 m entre les postes de récupération tels que découpage, cassage, etc. et les voies de circulation routière extérieures au chantier,
- 10 m entre les dépôts et les cours d'eau,
- 50 m entre les emplacements prévus à l'article 3.2., les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles et le début de tout espace boisé (bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements).

La hauteur maximale pouvant être atteinte par les divers dépôts est limitée afin que ces dépôts ne constituent pas une gêne esthétique ou visuelle pour le voisinage et ne constitue pas un danger pour le personnel appelé à intervenir sur le chantier (risque de chute...).

Le gerbage de véhicules sur une hauteur supérieure à 2 mètres est interdit :

3.2. Aires spécialisées de réception et stockage :

A l'intérieur du chantier, l'exploitant organise la réception, le tri, le démontage éventuel et le stockage des déchets visés à l'article 1 qu'il récupère de manière à prévenir en particulier la pollution de l'eau et du sol et tout risque tel que l'incendie.

Sur la zone bétonnée, une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs, des équipements ou machines motorisés ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Une aire spéciale est réservée pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Les sols des aires spéciales prévues ci-dessus sont imperméables et en forme de cuvette de rétention et de préférence abrités des pluies.

Des dispositions sont prises pour recueillir et récupérer les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

En attente de leur élimination, les déchets dangereux ou générateurs de nuisances tels que les huiles usagées, les batteries, les hydrocarbures (carburants, ...) doivent être stockés dans des récipients étanches, à l'abri des eaux pluviales, et sur des aires spécifiques formant rétention et aménagées selon les règles fixées à l'article 4.2 de manière à ce que les éventuels écoulements (acides de batteries, ...) soient intégralement récupérés en vue d'être stockés et éliminés selon les mêmes modalités que celles prévues pour les déchets générateurs de nuisances précités.

Les liquides récupérés et les eaux de pluie polluées des cuvettes de rétention sont, selon leur qualité, traités ou éliminés conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté aux articles 4.3.3., 7 et 9.

3.3. Aménagements des installations et matériels :

3.3.1. Clôture - accès :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant s'assure auprès de la mairie de Petit Mars que la voie publique d'accès au site est apte au trafic de poids lourds et entretenue à cet effet.

3.3.2. Voies de circulation :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

La dalle bétonnée de stockage est accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie par une voie engin.

Les voies de circulation et l'entrée du site sont maintenues libres (stationnement interdit en dehors des opérations de chargement-déchargement).

3.3.3. Implantation des machines et matériels :

Les machines et matériels fixes sont implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations ou des locaux occupés par des tiers.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution de l'eau

4.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseau d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure (compteurs volumétriques...).

Les installations de prélèvements d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables (clapet anti-retour au minimum en aval du compteur de distribution du réseau public).

4.2. Stockages :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches autant que possible abritées des pluies et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.3. Collecte et traitement des effluents liquides :

4.3.1. Collecte des différentes catégories d'effluents :

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques et les eaux pluviales et de ruissellement drainées sur les surfaces imperméabilisées.

4.3.2. Eaux vannes et sanitaires :

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées. Elles font l'objet d'un assainissement autonome qui doit être conforme à la réglementation en vigueur en la matière (traitement des effluents en fonction de l'aptitude du sol soit par épandage souterrain, soit par filtre à sable).

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour supprimer et neutraliser le dispositif d'assainissement autonome en cas de possibilité de raccordement à un dispositif collectif d'assainissement des eaux usées.

4.3.3. Eaux polluées ou susceptibles de l'être :

Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble de la zone bétonnée sont drainées vers une capacité de rétention d'au moins 40 m³ associée à un dispositif séparateur à hydrocarbures approprié au débit à traiter.

Le niveau de cette capacité doit être maintenu aussi bas que possible (afin d'offrir un volume de rétention suffisant en cas de déversement accidentel sur le site au cours d'un épisode pluvieux...).

Un déversoir d'orage (de type by-pass ou équivalent) est installé si nécessaire en amont du dispositif de décantation ci-dessus afin d'éviter le lessivage de l'ouvrage de prétraitement en cas de pluies très intenses (orage, ...).

La capacité de rétention et les équipements de déshuilage associés sont entretenus de manière à conserver leur efficacité et étanchéité.

En sortie du dispositif de décantation déshuilage, les eaux doivent respecter les caractéristiques ci-après, avant rejet dans le fossé d'écoulement des eaux pluviales de la zone qui rejoint le ruisseau de Saint-Médard à 500 m du site (1) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieures à 100 mg/l
- DCO inférieure à 125 mg/l (2)
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90114)
- métaux :

cadmium	< 0,2 mg/l
plomb	< 0,5 mg/l
chrome	< 0,5 mg/l
mercure	< 0,05 mg/l
cuivre	< 0,5 mg/l
zinc	< 2 mg /l

A défaut du respect des critères ci-dessus, les effluents insuffisamment épurés doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

L'émissaire de rejet est équipé d'une vanne de fermeture en cas notamment de déversement accidentel de produit polluant sur le site.

Il est accessible et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses en toute sécurité par des organismes de contrôles extérieurs.

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an aux prélèvements des effluents prétraités par un organisme extérieur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (au cours d'un épisode pluvieux...). Les analyses sont réalisées selon les méthodes de références par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Elles portent sur les paramètres ci avant, pH, DCO, MES et hydrocarbures ainsi que sur les métaux : cadmium, plomb, chrome, mercure, aluminium, cuivre, zinc et fer.

Les résultats sont conservés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées qui se chargera de les communiquer le cas échéant au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

(1) Le ruisseau de Saint-Médard rejoint celui du Tertre Rouge, puis celui de la Déchausserie, le marais de Petit-Mars et l'Erdre.

(2) Mesurée sur l'effluent décanté.

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin

Dans le cas où les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses, huiles, etc., gêneraient le voisinage par les fumées ou les odeurs, il est imposé un dégraissage préalable.

Il n'y a pas d'opération de broyage, ni cisailage, de pièces métalliques sur le site.

ARTICLE 6 - Bruit :

6.1. Généralités :

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Émergence :

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3. Niveau de bruit limite :

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est déterminé de manière équivalente pour les périodes diurnes ou nocturnes et fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Ces valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, et 60 dB(A) pour la période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($LA_{eq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4. Bruit à tonalité marquée :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

6.5. Contrôle des niveaux de bruit :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6. Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - Déchets produits sur le site :

Les déchets produits sur le site ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les huiles usagées des machines ne peuvent être collectées que par des ramasseurs agréés à cet effet.

Les documents justificatifs de l'élimination (bordereaux de suivi de déchets, factures...) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : Sécurité - Nuisances - Incendie :

8.1. Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2. Installations électriques :

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

8.3. Rongeurs - Insectes :

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

8.4. Lutte contre l'incendie :

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on dispose sur le site d'extincteurs mobiles répartis judicieusement et adaptés aux risques présentés par les produits stockés.

Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif.

La défense incendie est complétée par une réserve d'eau dont le volume est d'au moins 80 m³ ou tout autre dispositif équivalent conçu(e) et aménagé (e) en accord avec les services d'incendie et secours.

Des consignes d'incendie sont établies. Elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en permanence en état d'utilisation.

La quantité de stériles est limitée (évacuation fréquente).

On appelle « stériles tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer ; on trouve fréquemment des matières plastiques, des cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc., les caoutchoucs (pneumatiques, joints, etc.) n'étant pas considérés comme stériles.

Chaque dépôt de pneumatiques est limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres est prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où des pièces sont découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus à l'article 3.2. ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus à l'article 3.2. ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 3.2.,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 9 : Dispositions générales relatives à l'activité de récupération :

Les déchets récupérés sur le site ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou recyclage dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement.

Les déchets récupérés ou produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet en application du titre I du livre V du code de l'environnement se substituant à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et du titre IV du livre V du même code se substituant à la loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets et à la récupération des matériaux.

Les opérations de vidange de batteries sont interdites.

Les justificatifs des opérations d'enlèvement et d'élimination de déchets dangereux ou générateurs de nuisances (tels que les bons de collecte d'huiles usagées remis par le collecteur agréé d'huiles usagées, les bordereaux de suivi de déchets produits lors de l'enlèvement des autres déchets dangereux, les factures...) doivent être conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit présenter, à la demande de l'inspection des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des autres catégories de déchets tels que les métaux, les stériles (1), et les pneumatiques, pendant une durée d'un an.

Un registre annuel des sorties de déchets est tenu à jour par l'exploitant sur lequel il note la nature, les quantités et les destinations correspondantes des produits. Ce registre est présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

Tout véhicule automobile hors d'usage susceptible d'être reçu sur le site, même occasionnellement, ne doit pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois.

A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination de déchets par stockage (décharge) ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant devra donc être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

(1) sont appelés stériles : tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer : des matières plastiques, cuir, bois, fibres textiles.

ARTICLE 10 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 12 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 14 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PETIT-MARS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de PETIT-MARS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de PETIT-MARS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de PETIT-MARS, LIGNE et St-MARS DU DÉSERT

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SARL Jean-Marc LEFEBVRE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 15 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SARL Jean-Marc LEFEBVRE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets d'ANCENIS et de CHATEAUBRIANT, le Maire de PETIT-MARS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 15 AVR. 2002

LE PREFET

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Hervé MALHERBE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement


Daniel TOULOUSE